

VD_OMNI AC.2006.0038 vom 13. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0038

FR: VD_OMNI AC.2006.0038 du 13 novembre 2006

IT: VD_OMNI AC.2006.0038 del 13 novembre 2006

Regeste

BENEY c/ Municipalité de La Sarraz, MINOTTI | La municipalité appelée à se prononcer sur le classement d'une haie en application de l'art. 62 CRF doit se limiter à décider s'il y a lieu de protéger la plantation et, si elle l'est déjà, à décider si son abattage ou sa taille peut être autorisée. Si elle n'entend pas la classer, elle n'est pas compétente pour décider du "maintien en l'état" d'une plantation. La décision est-elle nulle sur ce point? Question laissée ouverte car en l'espèce, la municipalité n'a fait que donner un avis sur le maintien de la haie litigieuse. Le TA admet le recours du celui qui requiert l'enlèvement devant le Juge de Paix et constate que la décision municipale doit être interprétée en ce sens que la haie litigieuse n'est pas protégée et qu'il n'y a pas lieu de la protéger.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 62 al. 1 et 2 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF), le juge de paix saisi d'une requête en enlèvement d'arbres transmet d'office cette requête à la municipalité pour qu'elle détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsque celle-ci l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux art. 60 et 61 CRF et aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Une fois la décision municipale passée en force, il appartient au juge de paix de statuer sur le bien-fondé de la requête en enlèvement ou en écimage.

E. 2

CRF. Dans la décision attaquée, la municipalité ne s'est pas contentée de trancher la question du classement de la haie litigieuse, mais elle a de plus décidé de maintenir cette haie dans son état et sa position actuelle au motif qu'elle n'était source d'aucun désagrément. A l'audience, la municipalité a confirmé avoir eu l'intention de se prononcer sur ce point en raison de l'intérêt qu'elle avait au maintien de cette haie. C'est cette partie de sa décision que contestent les recourants.

E. 3

La haie litigieuse est située sur le fonds privé des époux Minotti. Elle n'est pas plantée sur le domaine public ni même sur l'emprise de la servitude personnelle instituée en faveur de la commune. Certes, si l'on peut concevoir que la municipalité dispose d'un intérêt au maintien de la haie litigieuse puisque son feuillage meuble l'espace non aménagé de la servitude, on ne voit en revanche pas sur la base de quelle compétence la municipalité pourrait prendre une décision sur le sort de cette haie, en tant qu'acte de puissance publique unilatéral qui s'imposerait au propriétaire de la plantation. Dans le litige de nature civile qui oppose les recourants et les époux Minotti sur cet objet, il appartient en effet au juge de paix, et non à la municipalité, de se prononcer sur le maintien ou l'enlèvement des plantations litigieuses

lorsque celles-ci ne sont pas classées (art. 62 CRF). On peut se demander si la décision municipale du 14 février 2006, en tant qu'elle décide de "maintenir" la haie "dans son état et sa position actuels", n'est pas tout simplement frappée de nullité absolue. En effet, l'incompétence d'une autorité quant à son pouvoir d'intervenir constitue un vice particulièrement grave de la décision, qui entraîne d'office sa nullité. La décision frappée d'un motif de nullité est réputée n'avoir jamais existé, le tribunal se contentant de constater cette nullité sans avoir à annuler la décision (ATF 122 I 97 consid. 3; GE.1997.0197 du 25 novembre 1998 consid. 3; B. Knapp, Précis de droit administratif, Bâle, 1991, p. 262). En réalité, cette question peut rester ouverte en l'espèce. En effet, des déterminations de l'autorité intimée du 15 mars 2006 et de ses déclarations en audience, il ressort que la municipalité n'a en fin de compte pas réellement eu l'intention de prendre une décision imposant le maintien de sa haie, mais s'est contentée de donner son avis en exprimant son intérêt pour le statu quo. Dans ces circonstances, il suffit au tribunal de constater la portée réelle de la décision du 14 février 2006, qui se limite aux questions nécessaires à la poursuite de la procédure devant le juge de paix et qui doit être interprétée en ce sens que la haie litigieuse n'est pas protégée et qu'il n'y a pas lieu de la protéger, à l'exclusion de toute autre portée.

E. 4

En conséquence, le recours est admis. La décision de la municipalité est interprétée en ce sens que la haie litigieuse n'est pas protégée et qu'il n'y a pas lieu de la protéger. La municipalité, qui a rendu une décision aux termes imprécis, est tenue d'assumer les frais du recours. Les époux Minotti s'en étant remis à justice, ils n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.